



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 18 OCT. 2013

Décision N° 00003205 /ANAC/DCSC/DAJR^{13 J}
Relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une
procédure de gestion de risque d'impacts d'animaux par
l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu La Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu L'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ;
- Vu Le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu Le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC ;
- Vu Le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu L'Arrêté n°0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu la Décision n°00003120 /ANAC/DCSC/DAJR du 14 octobre 2013, portant règlement relatif à la gestion du péril animalier sur les aérodromes de Côte d'Ivoire « RACI 6005 » ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fait obligation à tout exploitant/gestionnaire d'aérodrome, d'élaborer et de mettre en œuvre une procédure de gestion du risque d'impacts d'animaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Champ d'application

Cette procédure s'applique à tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Tout exploitant/gestionnaire d'aérodrome doit se conformer à la présente décision.

Article 3 : Elaboration

La procédure doit porter au moins sur les points suivants :

- Programme de lutte contre le risque animalier ;
- Méthodes d'organisation du programme de lutte contre le risque animalier ;
- Participation des exploitants d'aéronefs ;
- Classification des animaux en fonction du danger qu'ils représentent ;
- Gestion de l'environnement et modification du milieu ;
- Méthode d'éloignement des animaux ;
- Personnel aéroportuaire et les programmes d'actions contre le risque animalier ;
- Utilisations du sol incompatibles avec les aéroports ;
- Evaluation du programme d'actions sur la faune.

L'exploitant/ le gestionnaire d'aérodrome doit soumettre sa procédure à l'ANAC pour acceptation.

Article 4 : Mise en œuvre

Pour la mise œuvre de cette procédure, l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome doit se doter d'un service ayant au minimum:

- a) un personnel qualifié ;
- b) un véhicule adapté au terrain muni d'un gyrophare et d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- c) un générateur mobile de cris de détresse ;
- d) un pistolet lance fusées et les fusées adaptées ;
- e) un fusil de chasse et les cartouches correspondantes ;
- f) une paire de jumelles à fort grossissement ;
- g) un casque de protection antibruit ou des valves d'oreilles ; et
- h) tout autre équipement indispensable en fonction de l'environnement aéroportuaire.

Article 5 : formation du personnel

Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention du péril animalier comprennent :

- a) une formation initiale, relative à la prévention du péril animalier ;
- b) une formation sur site, portant sur la situation particulière de l'aérodrome sur lequel ils exercent leurs actions ;
- c) une formation récurrente portant sur le perfectionnement des connaissances.

Article 6 : Evaluation d'impacts d'animaux

Les risques d'impacts d'animaux aux aérodromes ou à proximité doivent être évalués par l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome sur la base :

- a) d'une procédure d'enregistrement et de communication des cas d'impacts d'animaux sur les aéronefs ;

- b) des renseignements recueillis auprès des exploitants d'aéronefs, du personnel des aérodromes et d'autres sources sur la présence à l'aérodrome ou à proximité qui risque d'attirer les animaux pouvant constituer un danger pour les aéronefs ;
- c) d'une évaluation continue du risque faunique effectuée par un personnel compétent.

Article 7 : Compte rendu d'impacts d'animaux

Le gestionnaire d'aérodrome doit collecter et communiquer les comptes rendus d'impacts d'animaux à l'Administration de l'aviation civile qui se chargera de les notifier à l'OACI.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Ampliation :

- DCSC
- DAAF
- DAJR
- DCSF
- Tout exploitant/gestionnaire d'aérodrome